



# Assemblée générale

Distr. générale  
25 juillet 2011  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Douzième session

Genève, 3-14 octobre 2011

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme**

#### **Antigua-et-Barbuda**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	25 octobre 1988	Déclaration interprétative (art. 4)	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Non
CEDAW	1 <sup>er</sup> août 1989	Non	–	
CEDAW – Protocole facultatif	5 juin 2006	Non	Procédure d'enquête (art. 8 et 9):	Oui
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	19 juillet 1993	Non	Plaintes inter-États (art. 21):	Non
			Plaintes émanant de particuliers (art. 22):	Non
			Procédure d'enquête (art. 20):	Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	5 octobre 1993	Non	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	30 avril 2002	Non	-	

*Instruments fondamentaux auxquels Antigua-et-Barbuda n'est pas partie:* Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif<sup>3</sup>, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2007), Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature seulement, 2007), Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Oui
Protocole de Palerme <sup>4</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>5</sup>	Oui, excepté la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels <sup>6</sup>	Oui, excepté le Protocole III, et déclaration au titre de l'article 90 du Protocole I
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>7</sup>	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non

1. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a indiqué qu'il ne doutait pas qu'Antigua-et-Barbuda ratifierait les instruments relatifs aux droits de l'homme qui ne l'avaient pas été et lui a recommandé d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>8</sup>.
2. En 2004, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Antigua-et-Barbuda de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>9</sup>.
3. En 2011, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a engagé Antigua-et-Barbuda à ratifier la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960) et la Convention de l'UNESCO sur l'enseignement technique et professionnel (1989)<sup>10</sup>.
4. En 2011, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé à Antigua-et-Barbuda d'adhérer à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie<sup>11</sup>.
5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à Antigua-et-Barbuda de ratifier la modification du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>12</sup>.
6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé Antigua-et-Barbuda à envisager de retirer la déclaration faite lors de l'adhésion à la Convention et l'a priée instamment d'envisager de faire la déclaration facultative prévue à l'article 14<sup>13</sup>.
7. Le HCR a noté qu'en octobre 1998, Antigua-et-Barbuda avait succédé à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et que des réserves avaient été formulées concernant les articles 23, 24, 25 et 31, qu'il a engagé Antigua-et-Barbuda à retirer<sup>14</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a invité Antigua-et-Barbuda à aligner son droit interne sur la Convention et à faire en sorte que la législation nationale comporte les dispositions nécessaires en matière de discrimination raciale<sup>15</sup>.
9. En 2011, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a indiqué que si la Constitution d'Antigua-et-Barbuda interdisait la discrimination, il n'y avait pas de législation supplémentaire permettant de remédier aux lacunes dans la protection contre toutes les formes de discrimination<sup>16</sup>.
10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé Antigua-et-Barbuda à ériger en infraction punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la notion de supériorité raciale ou inspirées par la haine raciale ainsi que l'incitation à la

discrimination raciale, et à déclarer illégales et à interdire les organisations qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent<sup>17</sup>.

11. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Antigua-et-Barbuda de poursuivre et de renforcer le processus de révision législative en vue d'assurer la pleine conformité de sa législation avec la Convention relative aux droits de l'enfant et, en particulier, de modifier sa législation de telle sorte que le principe du respect des opinions de l'enfant soit reconnu et appliqué s'agissant des différends relatifs à la garde des enfants et d'autres questions juridiques<sup>18</sup>.

12. L'UNESCO a indiqué que si de nombreuses dispositions législatives garantissaient le droit à l'éducation (loi de 1973 relative à l'éducation et loi n° 11 de 1994), ce droit n'était pas inscrit dans la Constitution de 1981<sup>19</sup>.

13. L'UNICEF a pris note de la révision législative engagée pour assurer la conformité de la législation avec la Convention relative aux droits de l'enfant et de ce que les droits de l'enfant avaient été renforcés grâce à divers textes législatifs – loi de 1995 relative aux infractions sexuelles, loi de 1999 relative à la violence familiale et Code de procédure des tribunaux de 1993 –, mais a souligné que le processus de révision était lent<sup>20</sup>.

14. Il était indiqué dans un rapport de l'UNICEF daté de 2007 que conformément aux recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant en 2004, Antigua-et-Barbuda avait mis en place une législation relative aux infractions sexuelles; il y était également fait mention de la loi de 2003 relative à la prise en charge et à la protection de l'enfant, laquelle définissait l'enfant comme étant une personne de moins de 18 ans, énonçait une définition de la maltraitance et de la négligence, instituait un organisme de prise en charge et de protection de l'enfance et établissait les procédures d'enquête sur les faits de maltraitance et de négligence d'enfant et les procédures de signalement de tels faits, ainsi que les procédures d'agrément, d'enregistrement et de supervision des établissements accueillant des enfants<sup>21</sup>.

15. Le HCR a accueilli avec satisfaction l'adoption de la loi de 2010 relative à la prévention de la traite des personnes et a salué les efforts déployés par Antigua-et-Barbuda pour apporter une réponse à ce problème<sup>22</sup>.

16. Le HCR a indiqué que bien qu'Antigua-et-Barbuda ait adhéré à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés, elle n'avait pas adopté de loi d'application de ces instruments ni de règlement administratif relatif à l'asile ou au statut de réfugié et n'avait pas instauré de procédure nationale officielle de détermination du statut de réfugié, et a recommandé à Antigua-et-Barbuda de le faire<sup>23</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

17. En 2001, le Bureau du Médiateur d'Antigua-et-Barbuda s'était fait attribuer le statut d'accréditation «C» par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>24</sup>.

18. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à Antigua-et-Barbuda de créer une institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris<sup>25</sup>.

19. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé Antigua-et-Barbuda à mettre en place un mécanisme indépendant chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention; d'examiner les plaintes émanant d'enfants rapidement et dans le respect de la sensibilité des enfants; d'offrir des recours en cas de violation des droits de l'enfant<sup>26</sup>.

20. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de la création, en 2000, du Comité national des droits de l'enfant en vue de faciliter la mise en œuvre de la Convention, mais s'est dit préoccupé par l'absence de coordination claire et bien structurée entre les différents organes jouant un rôle dans la coordination et l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention et a recommandé à Antigua-et-Barbuda de créer un mécanisme interministériel et intersectoriel unique<sup>27</sup>.

21. L'UNICEF a noté que si la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant relevait du Ministère de la transformation sociale et du Comité national de l'application des droits de l'enfant, le Bureau du Médiateur n'était pas chargé d'assurer une surveillance indépendante de cette mise en œuvre<sup>28</sup>.

22. L'UNICEF a signalé la création de l'Alliance pour le bien-être des enfants<sup>29</sup>.

#### **D. Mesures de politique générale**

23. Le Comité des droits de l'enfant a engagé vivement Antigua-et-Barbuda à concevoir et à mettre en œuvre un plan national d'action complet aux fins de la pleine application de la Convention. Il a recommandé à Antigua-et-Barbuda de fixer des priorités en matière de crédits budgétaires afin de garantir les droits de l'enfant dans toute la mesure possible, en suivant une approche fondée sur le respect des droits, et l'a engagée à tenir compte du principe de l'intérêt supérieur dans l'ensemble de ses politiques et programmes et à l'appliquer<sup>30</sup>.

24. L'UNICEF a indiqué qu'un projet de plan stratégique national de développement avait été élaboré mais qu'il n'avait pas été établi sous sa forme définitive et qu'il n'existait aucun plan d'ensemble national aux fins de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>31</sup>. Il a signalé, cependant, l'existence de cadres nationaux de politique générale et réglementaires et de normes nationales relatives aux services<sup>32</sup>.

25. Le Comité des droits de l'enfant a engagé Antigua-et-Barbuda à mettre en place une politique globale relative aux enfants handicapés<sup>33</sup>.

26. L'UNICEF a indiqué qu'il était prévu d'établir un document directif actualisé sur la politique en matière d'éducation et que l'éducation était régie par la loi de 2008 relative à l'éducation<sup>34</sup>.

27. L'UNICEF a indiqué que le manque de système national de collecte de données adéquat entravait l'élaboration de politiques<sup>35</sup>.

28. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le manque de données statistiques ventilées sur le nombre de personnes de toutes origines ethniques et nationales et sur leur situation économique et a invité Antigua-et-Barbuda à poser, dans le cadre du recensement de la population, des questions détaillées sur l'origine ethnique et nationale<sup>36</sup>.

29. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Antigua-et-Barbuda de mettre au point un système de collecte de données et des indicateurs ventilés par sexe, âge et zone de résidence, en mettant un accent particulier sur les enfants particulièrement vulnérables, notamment les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants handicapés et les enfants de familles monoparentales, et de s'appuyer sur ces données lors de l'élaboration de lois, de politiques et de programmes<sup>37</sup>.

30. L'UNICEF a noté qu'au nombre des priorités nationales figuraient l'amélioration du système d'information sur la santé en vue d'assurer la collecte, la compilation, l'analyse, la présentation et la diffusion de données sur la santé ainsi que la protection de ces données<sup>38</sup>.

31. L'Organisation panaméricaine de la santé a fait état, dans un rapport daté de 2007, du programme multisectoriel intitulé «Programme pour le changement» (2004), qui prévoyait la mise en place d'un régime national d'assurance maladie, d'une allocation d'assistance en faveur des personnes handicapées, d'un régime de retraite couvrant toutes les personnes âgées et d'un plan d'élimination de la pauvreté et d'amélioration de la qualité de vie des pauvres et des nécessiteux, ainsi qu'une réduction des taxes sur de nombreux produits pharmaceutiques, et qui visait en outre à assurer l'égalité des chances aux personnes souffrant d'un handicap physique et à améliorer la qualité des services publics<sup>39</sup>.

## II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel<sup>40</sup></i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2006	Mars 2007	Attendue depuis 2008	Dixième et onzième rapports devant être soumis en un seul document attendus depuis 2009
CEDAW	1994	Juillet 1997	-	Quatrième rapport attendu depuis 2002
Comité contre la torture	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 1994
Comité des droits de l'enfant	2003	Octobre 2004	-	Deuxième à quatrième rapports devant être soumis en un seul document attendus depuis 2009
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2004

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a invité Antigua-et-Barbuda à respecter les délais fixés pour la soumission de ses rapports<sup>41</sup>.

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à Antigua-et-Barbuda de soumettre un document de base établi conformément aux principes énoncés dans les directives harmonisées pour l'établissement de rapports<sup>42</sup>.

34. L'UNICEF a noté que les deuxième à quatrième rapports à l'intention du Comité des droits de l'enfant et les quatrième et cinquième rapports à l'intention du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes étaient encore attendus<sup>43</sup>.

#### 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	-
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-

---

<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	-
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	-
<i>Suite donnée aux visites</i>	
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Aucune communication n'a été envoyée pendant la période considérée.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	Antigua-et-Barbuda n'a répondu à aucun des 24 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales <sup>44</sup> .

---

## **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

### **1. Égalité et non-discrimination**

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par la définition de la discrimination raciale figurant dans la Constitution (art. 14) d'Antigua-et-Barbuda, en ce sens qu'elle ne mentionnait pas «l'origine nationale ou ethnique» parmi les motifs de discrimination interdits, et a invité le pays à l'inscrire au nombre de ces motifs<sup>45</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a regretté que les motifs de discrimination prévus par la Constitution ne soient pas pleinement conformes à l'article 2 de la Convention et qu'il n'existe aucun autre texte de loi interdisant explicitement toutes les formes de discrimination<sup>46</sup>.

36. Le Comité des droits de l'enfant et l'UNICEF se sont dits inquiets de ce que les filles, les enfants handicapés, les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants nés hors mariage et les enfants adoptés de manière informelle subissent des discriminations et des disparités dans l'accès aux services de base<sup>47</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Antigua-et-Barbuda de veiller à ce que les lois en vigueur qui garantissent le principe de non-discrimination soient appliquées et d'adopter les dispositions législatives voulues pour garantir que tous les enfants jouissent de l'ensemble de leurs droits<sup>48</sup>.

37. L'UNICEF a indiqué que la loi de 1995 relative aux infractions sexuelles proscrivait l'inceste<sup>49</sup> et a dit partager la préoccupation du Comité des droits de l'enfant quant au fait que cette loi n'offrait pas aux garçons la même protection que celle offerte aux filles et que la loi relative aux infractions contre la personne protégeait les filles contre le viol mais pas les garçons<sup>50</sup>.

38. En 2010, la Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour l'application des Conventions et recommandations (Commission d'experts de l'OIT) a rappelé ses précédents commentaires concernant le manque de protection de la population immigrée contre la discrimination dans l'emploi et la profession et le fait que seuls les non-ressortissants ayant un statut juridique étaient couverts par la protection prévue, et a demandé au Gouvernement de modifier sa législation de manière à garantir à la population immigrée dans son ensemble une protection contre la discrimination fondée sur quelque motif prévu par la Convention n° 111 de l'OIT que ce soit<sup>51</sup>.

39. La Commission d'experts de l'OIT a également pris note de l'affirmation du Gouvernement antiguais-et-barbudien selon laquelle la discrimination fondée sur l'origine sociale n'était pas un problème majeur et qu'il n'avait pas l'intention d'ajouter l'ascendance nationale et l'origine sociale à la liste des motifs de discrimination interdits par la législation nationale. La Commission d'experts a demandé à Antigua-et-Barbuda de

faire explicitement référence aux motifs d'ascendance nationale et d'origine sociale dans sa législation<sup>52</sup>.

40. L'UNICEF a indiqué qu'environ 1 % de la population antiguaise-et-barbudienne (environ 700 personnes) était handicapée et rencontrait des obstacles dans l'accès à l'éducation, à l'emploi, au logement, aux transports, aux soins de santé, aux services de réadaptation et aux loisirs<sup>53</sup>.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

41. En 2009, le Secrétaire général a indiqué qu'Antigua-et-Barbuda était un pays abolitionniste de fait, celui-ci n'ayant pas appliqué la peine de mort depuis 1989, mais a relevé que le pays s'opposait aux résolutions 62/149 et 65/206 de l'Assemblée générale, intitulées «Moratoire sur l'application de la peine de mort», et qu'il avait voté contre la première en 2008 et contre la seconde en 2010<sup>54</sup>.

42. En 2010, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) ont indiqué dans un rapport qu'Antigua-et-Barbuda s'employait actuellement à mettre en œuvre des protocoles de collecte de données en vue d'apporter une réponse au problème de la violence fondée sur le sexe, en particulier la violence contre les femmes, et qu'à cette fin elle réunissait diverses sources de données qui devraient faciliter l'analyse des tendances et des causes, et en vue de mettre sur pied des programmes d'intervention et de contrôler l'efficacité des activités de prévention de la violence et d'intervention<sup>55</sup>.

43. En 1997, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété de l'absence de mesures concertées pour lutter contre la violence envers les femmes<sup>56</sup>.

44. En 2007, l'Organisation panaméricaine de la santé a indiqué que, pendant la période 2001-2005, 82 % des appels à des services d'aide téléphonique avaient été faits par des femmes, les plaintes pour violence psychologique étant les plus fréquentes. Pendant cette même période, 31 cas d'attentat à la pudeur ont été signalés; 29 des victimes étaient âgées de 3 à 14 ans<sup>57</sup>.

45. Le Comité des droits de l'enfant et l'UNICEF ont constaté avec préoccupation qu'aucune loi interne spécifique ne protégeait les enfants contre la violence psychologique; qu'il n'existait pas de lieux sûrs officiels destinés à accueillir les enfants victimes de maltraitance et que ceux-ci étaient généralement détenus dans un poste de police; qu'il n'existait pas de mécanisme adéquat de dépôt de plaintes d'enfants victimes de maltraitance et de négligence; que d'importants problèmes d'infrastructure touchant l'appareil juridique entravaient les poursuites pour maltraitance et négligence d'enfant; que la législation n'imposait pas l'obligation de signaler les cas présumés de maltraitance et de négligence<sup>58</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Antigua-et-Barbuda de prévenir la maltraitance et la négligence d'enfant en instaurant des mécanismes chargés de recevoir, de suivre et d'examiner les plaintes selon des modalités respectueuses de la sensibilité de l'enfant; de veiller à ce que les auteurs de faits de négligence et de maltraitance d'enfant soient poursuivis; de fournir des services de réadaptation physique et psychologique et de réintégration sociale des enfants victimes de violence sexuelle, d'abus, de négligence, de maltraitance, de violence ou d'exploitation; de prévenir la mise en cause pénale et la stigmatisation des victimes<sup>59</sup>.

46. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que les personnes qui exploitaient les enfants étaient rarement poursuivies et que des campagnes d'information visant à informer le public des lois relatives à l'exploitation sexuelle étaient rarement organisées<sup>60</sup>. Il a fait observer qu'Antigua-et-Barbuda étant tributaire du tourisme commercial, elle devrait se préoccuper du phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants et lui a recommandé d'élaborer une politique visant à le combattre, y compris les facteurs



de risque; de s'abstenir de traiter les enfants victimes d'exploitation sexuelle comme des délinquants; de veiller à ce que les auteurs de tels faits soient poursuivis; de mettre en œuvre des politiques et des programmes de prévention et de réadaptation et de réintégration des victimes<sup>61</sup>.

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le manque d'informations sur la prostitution et la traite des femmes<sup>62</sup>. L'UNICEF a indiqué qu'il n'existait ni données précises ni étude complète sur la traite des enfants<sup>63</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Antigua-et-Barbuda d'entreprendre une étude sur le phénomène de la traite, notamment la traite des enfants<sup>64</sup>.

48. En 2011, la Commission d'experts de l'OIT a pris note des mesures prises pour offrir refuge et assistance aux victimes de traite. Elle a prié Antigua-et-Barbuda d'identifier les victimes étrangères de traite âgées de moins de 18 ans et d'offrir des services de réhabilitation et de réintégration sociale à tous les enfants victimes de traite, quelle que soit leur nationalité<sup>65</sup>.

49. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a relevé une nouvelle fois qu'aucune disposition nationale n'imposait de sanction pénale en cas de recours illégal au travail forcé ou obligatoire et a exprimé l'espoir que de telles dispositions seraient adoptées<sup>66</sup>.

50. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Antigua-et-Barbuda de veiller à ce que les enfants qui accomplissaient légalement des travaux domestiques ne travaillent pas dans des conditions qui leur soient préjudiciables et aient accès à l'éducation; de prévenir et d'éliminer le travail illégal; de mettre en œuvre des politiques et des lois relatives au travail des enfants<sup>67</sup>. L'UNICEF a fait état de l'insuffisance des politiques et lois relatives au travail des enfants et a indiqué que des mesures dans ce domaine devaient encore être appliquées pour mettre en œuvre les recommandations du Comité des droits de l'enfant<sup>68</sup>.

51. Le Comité des droits de l'enfant et l'UNICEF ont fait part de leur préoccupation concernant la loi relative aux châtiments corporels et la loi de 1973 relative à l'éducation, qui prévoyait les châtiments corporels, et le fait que les châtiments corporels étaient encore largement pratiqués dans la famille, à l'école et dans d'autres établissements<sup>69</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Antigua-et-Barbuda d'abroger ou de modifier ces deux lois; de faire interdire les châtiments corporels par la loi; de mener des campagnes de sensibilisation sur les conséquences qu'ont les châtiments corporels sur les enfants, en associant les enfants et les médias à cette démarche; de veiller à ce que l'on ait recours à des méthodes de discipline positives, participatives, non violentes et respectueuses de la dignité de l'enfant<sup>70</sup>.

52. En 2011, la Commission d'experts de l'OIT a mis en relief le problème de l'implication des enfants dans la production et le trafic de stupéfiants et a indiqué que si la loi de 2008 relative au mauvais usage des drogues interdisait la production, la fourniture, la possession, la culture ou le trafic de stupéfiants, elle n'interdisait pas d'utiliser ou de recruter un enfant de moins de 18 ans ou d'offrir les services d'un enfant pour mener des activités illicites, notamment commettre des infractions liées aux stupéfiants, et a prié instamment Antigua-et-Barbuda de faire en sorte que sa législation interdise explicitement de tels actes<sup>71</sup>.

53. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a attiré l'attention sur la loi de 1981 relative à la défense (art. 12), qui dispose qu'un officier ne peut remettre sa démission que si le gouverneur l'y autorise, et a souligné que les militaires de carrière qui s'étaient volontairement engagés ne pouvaient être privés du droit de quitter le service en temps de paix dans un délai raisonnable, par exemple moyennant un préavis approprié, quel que soit le motif de la démission. La Commission a exprimé l'espoir que l'article 12 serait modifié de manière à rendre la législation pleinement conforme à la Convention n° 29 de l'OIT<sup>72</sup>.

### 3. Administration de la justice et primauté du droit

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé à Antigua-et-Barbuda d'informer le public de toutes les voies de recours possibles en matière de discrimination raciale<sup>73</sup>.

55. Le Comité des droits de l'enfant et l'UNICEF ont jugé préoccupants l'extrême précocité de l'âge minimum de la responsabilité pénale, fixé à 8 ans; la possibilité de condamner une personne âgée de moins de 18 ans à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre ou trahison; qu'un mineur (défini comme étant une personne âgée de moins de 16 ans) puisse être jugé comme un adulte s'il était inculpé conjointement avec un adulte pour homicide; qu'un mineur de 8 ans puisse être convoqué devant un tribunal; qu'il n'existait pas dans les prisons de quartier séparé pour les personnes âgées de moins de 18 ans, lesquelles étaient placées dans les prisons pour adultes, qui seraient surpeuplées et délabrées; que la loi sur le tribunal pour mineurs (art. 7) prévoyait qu'un jeune pouvait être détenu dans «tout lieu sûr, y compris une prison» si l'on estimait qu'il était «particulièrement indiscipliné ou dépravé»<sup>74</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Antigua-et-Barbuda de réviser sa législation et ses politiques afin de garantir le respect intégral des normes de justice applicables aux mineurs<sup>75</sup>.

### 4. Droit au respect de la vie privée et vie de famille

56. En 2010, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) a indiqué qu'à Antigua-et-Barbuda les actes homosexuels étaient passibles de quinze ans d'emprisonnement<sup>76</sup>.

57. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que le processus d'établissement de la paternité légale des enfants nés hors mariage, dans les cas où le père n'avait pas reconnu l'enfant, constituait une entrave au droit de l'enfant d'avoir une identité et/ou de connaître ses deux parents et a recommandé à Antigua-et-Barbuda de mettre en place des procédures accessibles et rapides et de fournir aux mères l'assistance juridique et autre nécessaires<sup>77</sup>. L'UNICEF considérait également que cette situation était discriminatoire<sup>78</sup>.

58. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé face à l'inexistence de centres d'accueil ou de lieux de protection de remplacement pour les garçons qui étaient victimes de négligence parentale ou devaient être éloignés de leur milieu familial, lesquels étaient généralement placés dans des centres pour garçons en conflit avec la loi. Il a recommandé à Antigua-et-Barbuda de revoir cette pratique et de créer un établissement public chargé d'accueillir les garçons ayant besoin de protection et de veiller à ce que leurs besoins physiques et psychologiques soient satisfaits, notamment en matière de santé, d'éducation et de sécurité<sup>79</sup>.

59. Le HCR a engagé Antigua-et-Barbuda à examiner la question de la compatibilité de la législation relative à la nationalité et des pratiques en matière d'enregistrement des naissances avec les obligations internationales découlant de la Convention de 1954 sur la réduction des cas d'apatridie<sup>80</sup>.

### 5. Liberté de circulation

60. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté qu'en vertu de l'article 8 de la Constitution, une loi ne pouvait être considérée inconstitutionnelle au seul motif qu'elle restreignait la liberté de mouvement des non-ressortissants<sup>81</sup>.

## 6. Liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique

61. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à Antigua-et-Barbuda de faire en sorte que toutes les minorités ethniques aient la possibilité de participer à la direction de l'ensemble des affaires publiques<sup>82</sup>.

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que peu de dispositions avaient été prises pour accroître la participation des femmes à la vie politique et publique et qu'il n'y avait pas de femmes au Parlement; il a recommandé à Antigua-et-Barbuda d'adopter des mesures spéciales temporaires visant à favoriser une participation accrue des femmes à la vie politique<sup>83</sup>.

63. L'UNICEF a signalé que l'opinion de l'enfant n'était pas systématiquement prise en compte dans les décisions administratives et judiciaires et a attiré l'attention sur le faible nombre de mécanismes mis en place dans les écoles pour permettre aux adolescents de prendre part à la direction des affaires et d'exercer des responsabilités<sup>84</sup>.

## 7. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par la faible représentation des femmes instruites dans les domaines techniques et professionnels et par la domination des hommes dans ces domaines, ainsi que par la proportion élevée de femmes dans le secteur des services où les salaires étaient relativement bas, notamment dans l'industrie du tourisme<sup>85</sup>.

65. En 2011, la Commission d'experts de l'OIT a fait observer que l'âge minimum d'admission à l'emploi à Antigua-et-Barbuda, à savoir 14 ans, ne correspondait pas à l'âge spécifié par le pays lorsqu'il a ratifié la Convention n° 138 de l'OIT, soit 16 ans, et a prié instamment Antigua-et-Barbuda d'adopter le projet de code de travail, dont l'article E2 avait été modifié afin que l'enfant soit défini comme étant une personne de moins de 16 ans<sup>86</sup>.

66. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT a prié Antigua-et-Barbuda de modifier l'article 19 de la loi de 1976 relative au tribunal du travail, qui prévoyait qu'un conflit du travail pouvait être porté devant les tribunaux par le ministre ou à la demande de l'une des parties, ce qui revenait à interdire les grèves<sup>87</sup>.

## 8. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

67. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé sa préoccupation concernant l'absence d'un système global de protection de sécurité sociale régi par des dispositions législatives et réglementaires et a recommandé à Antigua-et-Barbuda de réviser ses politiques familiales et ses stratégies permettant d'utiliser les bénéfiques nets de sécurité sociale pour renforcer les droits des enfants, ou d'élaborer de telles politiques et stratégies<sup>88</sup>.

68. Le Comité des droits de l'enfant a noté que les services sociaux étaient soumis à des contraintes considérables touchant leurs ressources, en particulier les services de santé, et a recommandé à Antigua-et-Barbuda d'améliorer l'infrastructure sanitaire afin d'assurer l'accès à des soins et services de santé de base, notamment l'accès de tous les enfants aux médicaments de base<sup>89</sup>.

69. L'UNICEF a noté que le taux de vaccination était élevé et que des services de santé gratuits étaient disponibles dans l'ensemble du pays. Cependant, seuls 51 % de la population bénéficiaient d'une assurance maladie<sup>90</sup>.

70. En 2007, l'Organisation panaméricaine de la santé a indiqué dans un rapport que le taux de mortalité infantile avait diminué, passant de 22 pour 1 000 naissances vivantes en 2004 à 16 ‰ en 2005, grâce à l'amélioration des services de soins prénataux et de soins

pour enfants<sup>91</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le taux élevé de mortalité périnatale<sup>92</sup>.

71. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que l'avortement était illégal, qu'il n'existait pas de programme d'éducation en matière de planification familiale et que les contraceptifs n'étaient pas pris en charge dans les régimes d'assurance médicale<sup>93</sup>.

72. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le taux élevé de grossesses précoces<sup>94</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation qu'une attention insuffisante était accordée à la santé des adolescents et a recommandé à Antigua-et-Barbuda de renforcer les services de conseils en matière de développement, de santé mentale et de santé procréative, de les faire connaître des adolescents et de les rendre accessibles; d'inscrire la santé procréative dans les programmes scolaires, en particulier au niveau secondaire; d'informer les adolescents de leurs droits relatifs à la santé procréative et des questions touchant à la prévention des maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida, et à la grossesse précoce; de fournir une aide aux adolescentes enceintes, notamment au moyen de structures communautaires et de prestations de sécurité sociale<sup>95</sup>.

73. En 2007, l'Organisation panaméricaine de la santé a signalé que le nombre annuel de nouveaux cas de sida à Antigua-et-Barbuda avait augmenté, passant de 32 en 2001 à 65 en 2005. En 2002, 1,65 % de la population adulte était touchée par le VIH/sida, et 99,7 % des personnes touchées par le VIH/sida – dont on estimait le nombre à 1 128 – étaient âgées de 15 à 49 ans<sup>96</sup>. L'UNICEF a noté qu'un secrétariat pour le sida avait été mis en place et que des médicaments antirétroviraux étaient fournis gratuitement aux personnes infectées par le VIH/sida<sup>97</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a indiqué qu'aucune mesure particulière n'avait été prise en faveur des femmes atteintes du VIH/sida<sup>98</sup>.

74. Le Comité des droits de l'enfant a fait part de sa préoccupation face à la consommation croissante de drogues et d'alcool chez les enfants et a recommandé à Antigua-et-Barbuda de lutter contre ce phénomène au moyen de campagnes de sensibilisation du public et de veiller à ce que les enfants aient accès à des structures et des méthodes efficaces de traitement, de conseil, de réadaptation et de réinsertion<sup>99</sup>.

## 9. Droit à l'éducation

75. Dans un rapport daté de 2007, l'Organisation panaméricaine de la santé a indiqué qu'en 2005, le taux d'alphabétisation des adultes antiguais-et-barbudiens était de 88,5 % (88 % chez les hommes et 90 % chez les femmes)<sup>100</sup>.

76. Le Comité des droits de l'enfant restait préoccupé par divers problèmes touchant le système scolaire public et a notamment recommandé à Antigua-et-Barbuda de faciliter l'accès des enfants à l'éducation en construisant davantage d'écoles; d'améliorer la fourniture de matériel scolaire; de prendre des mesures, avec la participation des enfants, pour accroître les taux de scolarisation et de réduire les taux d'abandon scolaire et de redoublement, qui étaient élevés<sup>101</sup>.

77. En 2010, l'UNICEF a indiqué que le système d'éducation universelle était devenu opérationnel en septembre 2010; que les places dans les écoles secondaires, qui étaient limitées, ne seraient plus allouées sur la base d'un examen d'entrée; que des mesures visant à apporter les améliorations voulues aux programmes scolaires et au cadre éducatif avaient été prises<sup>102</sup>. En 2004, le Comité des droits de l'enfant avait recommandé en particulier à Antigua-et-Barbuda d'abolir le système de l'examen d'entrée afin de garantir l'accès aux écoles secondaires publiques à tous les étudiants<sup>103</sup>.

78. En 2010, l'UNICEF a indiqué que les enfants immigrants pouvaient désormais accéder librement à l'enseignement primaire et secondaire<sup>104</sup>. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a relevé que les enfants de non-citoyens continuaient de ne pas être admis dans les écoles publiques pendant les deux premières années de leur séjour à Antigua-et-Barbuda, en raison d'un manque de ressources, et qu'il n'y avait pas de mécanisme en place permettant de s'assurer qu'aucun enfant ne se voie refuser l'accès à l'éducation, et a recommandé à Antigua-et-Barbuda de procéder à un examen systématique de tous les cas de non-admission et de mettre en place un mécanisme indépendant chargé de veiller à ce que tous les enfants jouissent du droit à l'éducation<sup>105</sup>.

79. En 2010, l'UNICEF a indiqué que le Ministère de l'éducation facilitait systématiquement le retour à l'école des mères adolescentes<sup>106</sup>. En 2004, le Comité des droits de l'enfant s'est dit inquiet de ce que généralement les adolescentes enceintes ne poursuivaient pas leurs études et qu'elles étaient souvent forcées de quitter l'école, et a recommandé à Antigua-et-Barbuda de leur offrir des possibilités en matière d'éducation<sup>107</sup>.

80. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que les étudiantes continuaient de choisir des matières stéréotypées et que le système scolaire tendait à diriger les filles vers un enseignement ménager et les garçons vers les filières techniques<sup>108</sup>.

81. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Antigua-et-Barbuda de favoriser l'intégration des enfants handicapés dans le système éducatif ordinaire et dans la société en dispensant une formation particulière aux enseignants et en rendant l'environnement physique (écoles, installations sportives, équipements de loisirs et autres lieux publics) accessible<sup>109</sup>.

82. L'UNICEF a indiqué que le projet de document directif sur l'éducation (1994) prévoyait que les sports fassent partie de l'enseignement dispensé mais qu'aucune loi particulière ne garantissait le droit de l'enfant au repos et aux loisirs<sup>110</sup>.

#### **10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

83. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a prié Antigua-et-Barbuda de procéder à une analyse des raisons pouvant expliquer la concentration de groupes d'immigrants dans certaines zones du pays et de s'employer à remédier à cette ségrégation de fait<sup>111</sup>.

84. Le HCR a relevé des lacunes dans le cadre législatif et les politiques générales d'Antigua-et-Barbuda et a indiqué qu'il n'existait aucun mécanisme de protection des migrants et des personnes ayant des besoins particuliers en matière de protection, notamment les demandeurs d'asile et les réfugiés. Il a indiqué que davantage d'efforts devaient être déployés en amont pour repérer les personnes ayant besoin d'une protection internationale afin de ne pas violer le principe de non-refoulement<sup>112</sup>.

### **III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes**

85. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit conscient des difficultés auxquelles l'État partie faisait face, à savoir la charge croissante de la dette et la vulnérabilité aux catastrophes naturelles, qui entravaient la pleine réalisation des droits de l'enfant<sup>113</sup>.

86. Le HCR a pris note de la procédure nationale ad hoc de traitement des demandes d'asile estimant qu'elle constituait une bonne pratique qui devrait être renforcée et a recommandé à Antigua-et-Barbuda de la développer plus avant et de fournir des informations sur ses divers éléments et sur les activités s'y rapportant<sup>114</sup>.

## IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

### Recommandations spécifiques appelant une suite

87. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a prié Antigua-et-Barbuda de fournir, dans un délai d'un an, des informations sur la suite donnée aux recommandations portant sur la création d'une institution nationale des droits de l'homme et sur l'harmonisation du droit interne avec les dispositions de la Convention<sup>115</sup>. Aucune réponse sur la suite donnée à ces recommandations n'a été communiquée.

## V. Renforcement des capacités et assistance technique

88. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Antigua-et-Barbuda de solliciter une assistance technique auprès de l'UNICEF en vue de concevoir un plan national de mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>116</sup>; auprès de l'UNICEF et du HCR en vue de mettre en place une institution nationale des droits de l'homme indépendante<sup>117</sup>; auprès de l'UNICEF en vue de mettre au point un système de collecte de données et d'indicateurs<sup>118</sup>; auprès de l'UNICEF et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en vue de prévenir la maltraitance et la négligence d'enfant<sup>119</sup>; auprès de l'UNICEF et de l'OMS en vue de remédier aux problèmes rencontrés par les enfants handicapés<sup>120</sup>; auprès du FNUAP, de l'UNICEF et de l'OMS pour ce qui touchait aux questions relatives à la santé des adolescents<sup>121</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- <sup>3</sup> Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.
- <sup>4</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- <sup>5</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- <sup>6</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).
- <sup>7</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 98 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 97 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning the Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>8</sup> Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/ATG/CO/9), paras. 5 and 25.
- <sup>9</sup> Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/15/Add.247), para. 71.
- <sup>10</sup> UNESCO submission to the UPR on Antigua and Barbuda, para. 5.
- <sup>11</sup> UNHCR submission to the UPR on Antigua and Barbuda, p. 3.
- <sup>12</sup> CERD/C/ATG/CO/9, para. 23.
- <sup>13</sup> *Ibid.*, paras. 8 and 24.
- <sup>14</sup> UNHCR submission to the UPR on Antigua and Barbuda, pp. 1 and 3.
- <sup>15</sup> CERD/C/ATG/CO/9, paras. 11 and 20.
- <sup>16</sup> UNICEF submission to the UPR on Antigua and Barbuda, para.9. See also CRC/C/15/Add.247, para. 26.
- <sup>17</sup> CERD/C/ATG/CO/9, para. 16.
- <sup>18</sup> CRC/C/15/Add.247, paras. 11 and 32.
- <sup>19</sup> UNESCO submission to the UPR on Antigua and Barbuda, para. 2.
- <sup>20</sup> *Ibid.*, para.1. See also CRC/C/15/Add.247, para. 3.
- <sup>21</sup> Situation Analysis of Children and Women in the Eastern Caribbean 2007, p.82, [http://www.unicef.org/barbados/spmapping/Implementation/SP%20Poverty/Regional/2007\\_cao\\_unic\\_efeco\\_sitan.pdf](http://www.unicef.org/barbados/spmapping/Implementation/SP%20Poverty/Regional/2007_cao_unic_efeco_sitan.pdf). See also CRC/C/15/Add.247, para. 65.
- <sup>22</sup> UNHCR submission to the UPR on Antigua and Barbuda, p. 2.
- <sup>23</sup> *Ibid.*, pp. 1–2.
- <sup>24</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/16/77 of 3 February 2011, annex.
- <sup>25</sup> CERD/C/ATG/CO/9, para. 10.
- <sup>26</sup> CRC/C/15/Add.247, para. 17.
- <sup>27</sup> CRC/C/15/Add.247, para.5, 14 and 15. See also UNICEF submission to the UPR on Antigua and Barbuda, paras. 1 and 5.
- <sup>28</sup> UNICEF submission to the UPR on Antigua and Barbuda, para. 5.
- <sup>29</sup> *Ibid.*, para. 1.

- <sup>30</sup> CRC/C/15/Add.247, paras. 13, 19 and 30.
- <sup>31</sup> UNICEF submission to the UPR on Antigua and Barbuda, paras. 1 and 6.
- <sup>32</sup> *Ibid.*, para. 23.
- <sup>33</sup> CRC/C/15/Add.247, para. 50.
- <sup>34</sup> UNICEF submission to the UPR on Antigua and Barbuda, para. 21.
- <sup>35</sup> *Ibid.*, para. 7.
- <sup>36</sup> CERD/C/ATG/CO/9, para. 14.
- <sup>37</sup> CRC/C/15/Add.247, para. 21.
- <sup>38</sup> UNICEF submission to the UPR on Antigua and Barbuda, para. 25.
- <sup>39</sup> Health in the Americas, 2007, Volume II - Countries, p. 22,  
<http://www.paho.org/hia/archivosvol2/paisesing/Antigua%20and%20Barbuda%20English.pdf>.
- <sup>40</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- |       |  |
|-------|--|
| CERD  | Committee on the Elimination of Racial Discrimination        |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT   | Committee against Torture                                    |
| CRC   | Committee on the Rights of the Child.                        |
- <sup>41</sup> CERD/C/ATG/CO/9, para. 3.
- <sup>42</sup> *Ibid.*, para. 27.
- <sup>43</sup> UNICEF submission to the UPR on Antigua and Barbuda, para. 8.
- <sup>44</sup> The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special-procedure mandate holder issued between 1 January 2007 and 1 June 2011. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, and referred to in the following documents: (a) A/HRC/6/15, para. 7; (b) A/HRC/7/6, annex; (c) A/HRC/7/8, para. 35; (d) A/HRC/8/10, para. 120, footnote 48; (e) A/62/301, paras. 27, 32, 38, 44 and 51; (f) A/HRC/10/16 and Corr.1, footnote 29; (g) A/HRC/11/6, annex; (h) A/HRC/11/8, para. 56; (i) A/HRC/11/9, para. 8, footnote 1; (j) A/HRC/12/21, para. 2, footnote 1; (k) A/HRC/12/23, para. 12; (l) A/HRC/12/31, para. 1, footnote 2; (m) A/HRC/13/22/Add.4; (n) A/HRC/13/30, para. 49; (o) A/HRC/13/42, annex I; (p) A/HRC/14/25, para. 6, footnote 1; (q) A/HRC/14/31, para. 5, footnote 2; (r) A/HRC/14/46/Add.1; (s) A/HRC/15/31/Add.1, para. 6 – for list of responding States, see <http://www.ohchr.org/EN/Issues/WaterAndSanitation/SRWater/Pages/ContributionsPSP.aspx>; (t) A/HRC/15/32, para. 5; (u) A/HRC/16/44/Add.3; (v) A/HRC/16/48/Add.3, para. 5 endnote 2; (w) A/HRC/16/51/Add.4; (x) A/HRC/17/38, see annex I.
- <sup>45</sup> CERD/C/ATG/CO/9, para. 11.
- <sup>46</sup> CRC/C/15/Add.247, para.26. See also UNICEF submission to the UPR on Antigua and Barbuda, para. 9.
- <sup>47</sup> CRC/C/15/Add.247, para.26; UNICEF submission to the UPR on Antigua and Barbuda, para. 10.
- <sup>48</sup> CRC/C/15/Add.247, para. 27.
- <sup>49</sup> UNICEF submission to the UPR on Antigua and Barbuda, para. 13. See also CRC/C/15/Add.247, para. 47.
- <sup>50</sup> CRC/C/15/Add.247, paras. 47 and 64. See also UNICEF submission to the UPR on Antigua and Barbuda, para. 13.
- <sup>51</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010ATG111, second paragraph.
- <sup>52</sup> *Ibid.*, first paragraph.
- <sup>53</sup> UNICEF submission to the UPR on Antigua and Barbuda, para. 26.
- <sup>54</sup> Economic and Social Council, Report of the Secretary-General on the capital punishment and implementation of safeguards guaranteeing protection the rights of those facing the death penalty, 18 December 2009 (E/2010/10), p. 64 and para.21; General Assembly, Sixty-fifth session, seventy-first plenary meeting, Official Records, A/65/PV.71, pp. 18–19.
- <sup>55</sup> Appraisal and Conclusions from the 1994-2009 Review of the Implementation of the Cairo Programme of Action in the Caribbean, 2010, pp. 25 and 27,  
<http://www.eclac.cl/publicaciones/xml/8/38938/W.318.pdf>.
- <sup>56</sup> CEDAW, *Official Records of the General Assembly, Fifty-second session, Supplement No.38 (A/52/38/Rev.1) Part Two*, para. 251.
- <sup>57</sup> Health in the Americas, 2007, Volume II - Countries, p. 21,  
<http://www.paho.org/hia/archivosvol2/paisesing/Antigua%20and%20Barbuda%20English.pdf>.



- 58 CRC/C/15/Add.247, para. 47; UNICEF submission to the UPR on Antigua and Barbuda, para. 13.
- 59 CRC/C/15/Add.247, para. 48.
- 60 CRC/C/15/Add.247, para.64. See also UNICEF submission to the UPR on Antigua and Barbuda, para. 13.
- 61 CRC/C/15/Add.247, paras. 64–65. See also UNICEF submission to the UPR on Antigua and Barbuda, para. 13.
- 62 A/52/38/Rev.1, Part Two, para. 253.
- 63 UNICEF submission to the UPR on Antigua and Barbuda, para. 14.
- 64 CRC/C/15/Add.247, para. 67.
- 65 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2011, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092011ATG182, thirteenth paragraph.
- 66 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Forced Labour Convention, 1930 (No. 29), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009ATG029, fourth paragraph.
- 67 CRC/C/15/Add.247, para.61. See also UNICEF submission to the UPR on Antigua and Barbuda, para. 16.
- 68 UNICEF submission to the UPR on Antigua and Barbuda, para. 16.
- 69 CRC/C/15/Add.247, para. 35; UNICEF submission to the UPR on Antigua and Barbuda, para. 12.
- 70 CRC/C/15/Add.247, para. 36.
- 71 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No.182), 2011, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092011ATG182, seventh paragraph.
- 72 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Forced Labour Convention, 1930 (No. 29), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009ATG029, first to third paragraphs.
- 73 CERD/C/ATG/CO/9, para. 20.
- 74 CRC/C/15/Add.247, para.68; UNICEF submission to the UPR on Antigua and Barbuda, para. 15.
- 75 CRC/C/15/Add.247, para. 69.
- 76 The Status of the HIV in the Caribbean, 2010, p.14,  
[http://www.unaids.org/en/media/unaids/contentassets/documents/countryreport/2010/2010\\_HIVInCaribbean\\_en.pdf](http://www.unaids.org/en/media/unaids/contentassets/documents/countryreport/2010/2010_HIVInCaribbean_en.pdf).
- 77 CRC/C/15/Add.247, paras. 33–34.
- 78 UNICEF submission to the UPR on Antigua and Barbuda, para. 11.
- 79 CRC/C/15/Add.247, paras. 41 and 43.
- 80 UNHCR submission to the UPR on Antigua and Barbuda, p. 3.
- 81 CERD/C/ATG/CO/9, para. 12.
- 82 Ibid., para. 19.
- 83 A/52/38/Rev.1, Part Two, paras. 250 and 266.
- 84 UNICEF submission to the UPR on Antigua and Barbuda, para. 20.
- 85 A/52/38/Rev.1, Part Two, para. 255.
- 86 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Minimum Age Convention, 1973 (No. 138), 2011, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062011ATG138, first paragraph.
- 87 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010ATG087, first paragraph.
- 88 CRC/C/15/Add.247, paras. 55–56.
- 89 Ibid., paras. 51–52.
- 90 UNICEF submission to the UPR on Antigua and Barbuda, paras. 17–18.
- 91 Health in the Americas, 2007, Volume II - Countries, p. 18,  
<http://www.paho.org/hia/archivosvol2/paisesing/Antigua%20and%20Barbuda%20English.pdf>.
- 92 A/52/38/Rev.1, Part Two, para. 260.
- 93 Ibid., para. 258.
- 94 Ibid., para. 259.
- 95 CRC/C/15/Add.247, paras. 53–54.

- <sup>96</sup> Health in the Americas, 2007, Volume II - Countries, pp. 20–21,  
<http://www.paho.org/hia/archivosvol2/paisesing/Antigua%20and%20Barbuda%20English.pdf> .
- <sup>97</sup> UNICEF submission to the UPR on Antigua and Barbuda, para. 18.
- <sup>98</sup> A/52/38/Rev.1, Part Two, para. 261.
- <sup>99</sup> CRC/C/15/Add.247, paras. 62–63.
- <sup>100</sup> Health in the Americas, 2007, Volume II - Countries, p. 17,  
<http://www.paho.org/hia/archivosvol2/paisesing/Antigua%20and%20Barbuda%20English.pdf>.
- <sup>101</sup> CRC/C/15/Add.247, paras. 57 and 59.
- <sup>102</sup> UNICEF submission to the UPR on Antigua and Barbuda, paras. 19 and 23.
- <sup>103</sup> CRC/C/15/Add.247, para. 59.
- <sup>104</sup> UNICEF submission to the UPR on Antigua and Barbuda, para. 19.
- <sup>105</sup> CERD/C/ATG/CO/9, para. 18.
- <sup>106</sup> UNICEF submission to the UPR on Antigua and Barbuda, para. 22.
- <sup>107</sup> CRC/C/15/Add.247, paras. 58–59.
- <sup>108</sup> A/52/38/Rev.1, Part Two, para. 254.
- <sup>109</sup> CRC/C/15/Add.247, para. 50.
- <sup>110</sup> UNICEF submission to the UPR on Antigua and Barbuda, para. 21.
- <sup>111</sup> CERD/C/ATG/CO/9, para. 15.
- <sup>112</sup> UNHCR submission to the UPR on Antigua and Barbuda, pp. 1–2.
- <sup>113</sup> CRC/C/15/Add.247, para. 9.
- <sup>114</sup> UNHCR submission to the UPR on Antigua and Barbuda, pp. 2–3.
- <sup>115</sup> CERD/C/ATG/CO/9, para. 30.
- <sup>116</sup> CRC/C/15/Add.247, para. 13.
- <sup>117</sup> *Ibid.*, para. 17.
- <sup>118</sup> *Ibid.*, para. 21.
- <sup>119</sup> *Ibid.*, para. 48.
- <sup>120</sup> *Ibid.*, para. 50.
- <sup>121</sup> *Ibid.*, para. 54.
-